

Gouvernement du Québec

## Décret 1443-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet lecture et écriture)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation ont convenu de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en lecture et écriture;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le

gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31269

Gouvernement du Québec

## Décret 1444-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de Terre-Neuve et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du Ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation ont convenu de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en sciences;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de Terre-Neuve et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31223

Gouvernement du Québec

### **Décret 1445-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet mathématiques)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut faire effectuer les études et les recherches utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du Ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation ont convenu de procéder à une évaluation des connaissances des élèves en mathématiques;

ATTENDU QUE le Québec souhaite participer à cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner dans une entente les modalités d'élaboration, de fonctionnement et de financement de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de l'Ontario et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31224

Gouvernement du Québec

### **Décret 1446-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada a, lors du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenue à Paris en février 1986, annoncé la création du Programme canadien de bourses de la Francophonie en faveur des pays membres de la Francophonie et que la ministre des Relations extérieures a annoncé, au Palais de Chaillot en novembre 1991, le renouvellement de ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fourni les services aux étudiants étrangers par l'intermédiaire du Service québécois d'accueil des étudiants, qu'il a géré le Programme canadien de bourses de la Francophonie durant la première phase de sa réalisation, soit jusqu'au 31 mars 1992 et qu'il a souhaité continuer de coopérer avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI) dans l'administration de ce programme;